

Dernière mise à jour le 16 janvier 2023

# Quels seront les jours fériés de l'année 2023 ?

Nous débutons l'année 2023, et les gestionnaires de paie vont avoir en tête tous les jours fériés de l'année 2023. Notre fiche pratique vous les rappelle ainsi que quelques principes fondamentaux.

## Sommaire

- Notre fiche pratique
- Liste des 11 jours fériés légaux
- Les jours fériés de l'année 2023
- Fixation des jours fériés chômés
- Rémunération des jours fériés ordinaires chômés
- Le cas particulier des intérimaires

## Notre fiche pratique

Une fiche pratique disponible en téléchargement sur notre site aborde la thématique des jours fériés avec de nombreux détails.

Elle est consultable au lien suivant :

<https://www.legisocial.fr/contrat-de-travail/duree-de-travail/regime-jours-feries-2019.html> »

## Liste des 11 jours fériés légaux

Le code du travail donne la liste des 11 jours fériés légaux dont :

- 10 sont réputé « ordinaires » ;
- Et le premier mai.

Article L3133-1

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

- 1° Le 1er janvier ;
- 2° Le lundi de Pâques ;
- 3° Le 1er mai ;
- 4° Le 8 mai ;
- 5° L'Ascension ;
- 6° Le lundi de Pentecôte ;
- 7° Le 14 juillet ;
- 8° L'Assomption ;
- 9° La Toussaint ;
- 10° Le 11 novembre ;
- 11° Le jour de Noël.

Nous remarquerons que le code du travail est « muet » concernant le chômage des jours fériés, en effet...

**légalement :**

- Seul le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé.

## Les jours fériés de l'année 2023

Jour de l'an      Dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023

Lundi de Pâques      Lundi 10 avril 2023

Fête du Travail	Lundi 1 <sup>er</sup> mai 2023
Victoire 1945	Lundi 8 mai 2023
Ascension	Jeudi 18 mai 2023
Lundi de Pentecôte	Lundi 29 mai 2023
Fête nationale	Vendredi 14 juillet 2023
Assomption	Mardi 15 août 2023
Toussaint	Mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023
Armistice 1918	Samedi 11 novembre 2023
Noël	Lundi 25 décembre 2023

En 2023, sur les 11 jours fériés légaux :

- 9 ne « tombent » ni un samedi, ni un dimanche ;
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est un dimanche ;
- Le 11 novembre est un samedi.

## Fixation des jours fériés chômés

Dans le cadre du champ de la négociation collective, un nouvel article est inséré dans le code du travail.

Il indique qu'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche définit les **jours fériés chômés**.

### Article L3133-3-1

Créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche définit les jours fériés chômés.

Dans le cadre du champ des « dispositions supplétives », un nouvel article est ajouté au sein du code du travail.

Ce dernier indique qu'à défaut d'accord, tel qu'indiqué à l'article L 3133-3-1, l'employeur fixe les jours fériés chômés.

### Article L3133-3-2

Créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

A défaut d'accord, l'employeur fixe les jours fériés chômés.

## Rémunération des jours fériés ordinaires chômés

Le chômage des jours fériés ne doit entraîner aucune perte de salaire pour les salariés justifiant d'une **ancienneté d'au moins 3 mois** au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Rappelons que la loi travail a apporté une modification importante sur l'article L 3133-3 du code du travail.

Désormais, bénéficiant du paiement des jours fériés ordinaires chômés, les salariés saisonniers qui en raison de contrats successifs ou non justifient d'une ancienneté minimale de 3 mois au sein de l'entreprise.

Sont exclus des dispositions 3 catégories de salariés exclus de la loi de mensualisation, à savoir :

1. Salariés travaillant à domicile ;
2. Salariés intermittents ;
3. Salariés temporaires.

### Article L3133-3

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés saisonniers si, du fait de divers contrats successifs ou non, ils cumulent une ancienneté totale d'au moins trois mois dans l'entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes travaillant à domicile, ni aux salariés intermittents, ni aux salariés temporaires.

## Le cas particulier des intérimaires

Les travailleurs intérimaires sont exclus de la loi de mensualisation **MAIS** doivent bénéficier des jours fériés à l'identique des salariés de l'entreprise utilisatrice.

Article L1251-21

- Pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail.

Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait :

- 1° A la durée du travail ;
- 2° Au travail de nuit ;
- 3° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés ;
- 4° A la santé et la sécurité au travail ;
- 5° Au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.